

ARRÊTÉ

portant inscription sur

**l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des thermes Saint-Mart à Chamalières (Puy-de-Dôme)**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU** la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 15 décembre 2000 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les thermes Saint-Mart conservent des éléments de décors uniques liés à la thérapeutique thermale, et qu'à ce titre ils présentent au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **les thermes Saint-Mart à Chamalières (Puy-de-Dôme)** en totalité, y compris les décors intérieurs et les installations (buvette, piscine, système hydraulique) situés sur la parcelle n° 465 d'une contenance de 1 ha 47 a 35 ca figurant au cadastre section AL et appartenant à la commune de Royat (Puy-de-Dôme) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AVR. 2001**

Certifié Conforme
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,

Marie-José **CARROY-BOURLET**

Le préfet de la région Auvergne

Didier **CULTIAUX**